



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

**DIRECTION GENERALE DE LA POLICE
NATIONALE**

**DIRECTION DES RESSOURCES ET DES
COMPETENCES DE LA POLICE NATIONALE**

*Sous-direction de la prévention, de
l'accompagnement et du soutien*

FICHE REFLEXE

COVID

FERMETURE DES CRECHES ET ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

POSITION ADMINISTRATIVE DES AGENTS

Version du 2 avril 2021

Pour prendre en compte l'aggravation de la situation sanitaire, le Président de la République a annoncé mercredi 31 mars l'extension à la métropole des mesures de freinage de l'épidémie qui étaient en vigueur dans les 19 départements en vigilance renforcée.

Le Président de la République a également annoncé **la fermeture des crèches et des établissements scolaires (écoles, collèges, lycées)** à compter de lundi 5 avril 2021. A compter du 12 avril, les trois zones seront simultanément en vacances scolaires.

Les écoles maternelles et primaires devraient rouvrir le 26 avril. Pendant la semaine du 26 au 30 avril, les collégiens et les lycéens se verront délivrer des enseignements à distance.

La semaine du 3 mai, les collèges et les lycées devraient rouvrir.

	Maternelle	Ecole primaire	Collège	Lycée
Semaine du 5 avril	fermeture	fermeture	fermeture	fermeture
Semaine du 12 avril	Congés scolaires	Congés scolaires	Congés scolaires	Congés scolaires
Semaine du 19 avril	Congés scolaires	Congés scolaires	Congés scolaires	Congés scolaires
Semaine du 26 avril	réouverture	réouverture	Enseignement à distance	Enseignement à distance
Semaine du 3 mai	réouverture	réouverture	réouverture	réouverture

Les personnels des forces de sécurité intérieure font partie des personnels indispensables à la gestion de l'épidémie pour lesquels une solution d'accueil doit être proposée. Les établissements scolaires et les crèches prennent contact avec les personnels pour organiser cet accueil. Au moins un des deux parents doit faire partie de la liste de personnels prioritaires.

Par ailleurs, pour la période du 6 avril au 3 mai, **les parents d'enfants de moins de 16 ans, qui ne disposent pas de solution de garde** devront pouvoir avoir un **échange** avec leur chef de service à l'issue duquel ils pourront se voir proposés les aménagements suivants :

- L'exercice des missions en **télétravail**,
- A défaut de pouvoir télétravailler, les agents pourront solliciter :
 - des **aménagements horaires**, dans le respect de la plage de repos minimale de 11h ;
 - le placement en autorisation spéciale d'absence (**ASA**) spécifique (« ASA MCO » dans Géopol).

Ces aménagements devront tenir compte de la situation individuelle de l'agent et de ses fonctions (administratives, techniques, accueil du public, missions opérationnelles etc.).

1. S'agissant des congés

Afin de favoriser le repos des agents, les chefs de service valideront dans la mesure du possible les congés posés, sauf nécessité de service.

Les agents qui n'ont pas posé de congés ou qui avaient posé des congés entre le 26 avril et le 7 mai seront invités, dans le cadre d'un dialogue avec leur chef de services, à avancer leurs congés afin de les faire concorder avec la nouvelle période des congés scolaires du 12 au 23 avril.

2. Agent exerçant des missions télétravaillables

L'agent qui exerce des missions télétravaillables est placé en position de **télétravail**. Les instructions générales relatives au recours au télétravail s'appliquent sans changement.

Toutefois, deux **dérogations** sont ouvertes :

- si le parent assure la garde d'un enfant en situation de handicap, le parent bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence, quel que soit l'âge de l'enfant ;
- les **parents** qui exercent des missions télétravaillables mais sont dans l'impossibilité de faire assurer la garde de leur enfant par un moyen alternatif pourront demander à titre dérogatoire à être placés en ASA, après échange avec leur chef de service.

3. Agents n'exerçant pas de missions télétravaillables

- Aménagements horaires

Des aménagements horaires sont possibles, dans le respect de la plage de repos minimale de 11h.

- Placement en autorisation spéciale d'absence

Les agents dont les missions ne sont pas télétravaillables et qui doivent assurer la garde de leur enfant en raison de la fermeture de leur établissement d'accueil ou de la mise en place d'un enseignement à distance sont placés en autorisation spéciale d'absence, à leur demande, s'ils ne bénéficient pas d'une solution de garde en tant que personnel indispensable à la gestion de crise.

L'âge limite des enfants pour lesquels ces autorisations d'absence peuvent être accordées est de 16 ans, aucune limite d'âge n'étant fixée pour les enfants handicapés.

Le code GEOPOL est ASA-MCO.

Lorsque les deux parents exercent une activité professionnelle, **un seul parent (ou un seul détenteur de l'autorité parentale) à la fois peut se voir délivrer une ASA**. L'agent public remettra, avec sa demande écrite d'être placé en ASA, **une attestation sur l'honneur qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier de la mesure pour les jours concernés**.

Si la cellule familiale n'est pas monoparentale, il est demandé aux deux parents dont les missions ne sont pas télétravaillables d'assurer une garde alternative de leurs enfants : il n'appartient pas, lorsque les parents exercent des métiers différents aux seuls agents relevant de la police nationale d'assurer cette garde. Aussi, il sera demandé à tous les agents PN de fournir un planning attestant de la répartition équilibrée de cette garde entre les deux parents, pour la période.

Ces autorisations spéciales d'absence ne s'imputent pas sur le contingent d'autorisations spéciales d'absence pour garde d'enfants habituel.

Pour mémoire, l'autorisation spéciale d'absence ne génère pas de droits à ARTT.

En cas de nécessité absolue de service, l'agent peut être rappelé sous réserve pour le chef de service de tenir compte du caractère éventuellement prioritaire de la fonction du conjoint (professions de santé) et du contexte familial (si l'agent élève seul ses enfants notamment).